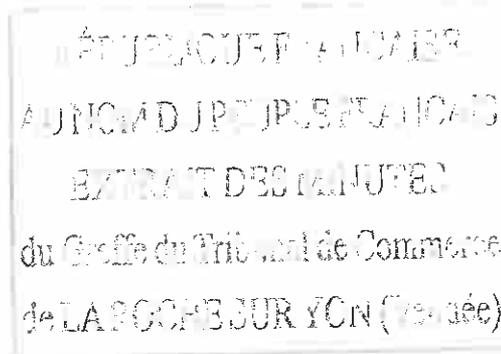


N° R.G : 2013F346
Code Nature : N°398



AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE SUR YON (Vendée), séant au Palais Consulaire de ladite Ville, 55, rue Hoche, le MARDI SEPT OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE à QUATORZE HEURES QUINZE ;

En la cause d'entre :

La Société C S F, SARL au capital de 10.000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro B, dont le siège social est situé P d'au de la B - 2, rue R D à B (Vendée), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur M C, domicilié en cette qualité audit siège ;

Demanderesse comparant par la SELARL INTERBARREAUX Q AVOCATS, représentée par Maître A I, Avocat au Barreau des S D'O. (Vendée), demeurant 4, rue E M à M,

D'une part,

ET :

La Société N P, SARL au capital de 4.000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro B, dont le siège social est situé 39, rue de la P. à B. (Vendée), prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés ès-qualité audit siège ;

Défenderesse comparant par la SELARL B.R.G., représentée par Maître Vincent RAFFIN, Avocat associé au Barreau de NANTES (Loire-Atlantique), demeurant ladite Ville, 1, rue Bertrand du Guesclin,

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

L'affaire a été débattue le 03 JUIN 2014, en audience publique, devant le Tribunal composé de :

Président de Chambre : M. Bernard COLLET
Juge : M. Fabrice HOULE
Juge : Mme Andrée RIDEAU

qui en ont délibéré

Secrétaire assermentée faisant fonction : Mme Pascale BERNARD
de Greffier, présente uniquement aux débats

JUGEMENT :

CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT

- Signé par Monsieur Bernard COLLET, Président, et par Maître PRINTEMS, Greffier associé, auquel la minute de la décision a été remise par le Juge signataire.

FAITS et PROCEDURE :

ATTENDU que depuis 2007, la Société C S F exploite une activité de prestataire dans le secteur de la formation des salariés des entreprises en matière de sécurité et, pour les besoins de son activité, selon contrat de travail en date du 16 Février 2007, elle a embauché Monsieur D en qualité de formateur et par contrat de travail en date du 01 Septembre 2001, c'est Monsieur D qui a été recruté en qualité de commercial ;

QUE le contrat de travail de Monsieur D a pris fin, d'un commun accord par rupture conventionnelle, le 18 Août 2012, et celui de Monsieur D. a été rompu à la suite de sa démission le 21 Décembre 2012 ;

QUE Messieurs D. et D', tenus à une obligation de confidentialité ou de discrétion aux termes de leur contrat de travail, ont également souscrit à une note de service, interdisant l'usage externe des documents de la Société C S F, leur reproduction ou diffusion totale ou partielle ;

QUE ces deux salariés ont constitué une Société N P, dont ils sont les gérants et qui a été immatriculée le 19 Décembre 2012, pour exploiter également une activité dans le domaine de la formation spécialisée dans la santé et la sécurité du travail ;

QUE la Société C S F, exposant être victime de pratiques déloyales a présenté une requête aux fins de constat à Monsieur le Président de ce Tribunal, à laquelle il a été fait droit par Ordonnance du 15 Mai 2013 ;



ATTENDU que suivant exploit en date du 26 SEPTEMBRE 2013, la Société C S F a attrait devant la présente Juridiction la Société N P se fondant sur l'Article 1382 du Code Civil, aux fins de s'entendre condamner cette dernière à lui payer la somme de CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (143.000,00 €) à titre de dommages-intérêts, avec capitalisation judiciaire des intérêts par application de l'Article 1154 du Code Civil,

. Faire interdiction à la Société N P et pendant une durée qu'il plaira au Tribunal de fixer, ce sous astreinte judiciaire définitive de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) par infraction constatée, d'entrer en contact ou de contracter, directement ou indirectement, ou par personne interposée, avec l'un quelconque des clients de la Société C S F présent dans son fichier client au 01 Janvier 2013,

. Faire interdiction à la Société N P, et pendant une durée qu'il plaira au tribunal fixer, ce sous astreinte judiciaire définitive de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) par infraction constatée, de faire usage du fichier client ou des documents ou supports pédagogique de la Société C S F

. Autoriser la Société C S F à publier tout ou partie du jugement à intervenir dans l'édition du journal OUEST FRANCE de son choix, ce aux frais de la Société N P.

. Plus généralement, prononcer toutes mesures que le Tribunal jugera opportune pour préserver la Société C S F de la réitération d'actes de concurrence déloyale de la Société N P à l'aide du fichier client et des documents déjà irrégulièrement copiés et utilisés,

. Condamner la Société N P à payer à la Société C S F la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile,

. Condamner la Société N P aux entiers dépens, en ce compris, ceux de la procédure d'ordonnance sur requête et de constat consécutifs,

. Se réserver la liquidation de l'astreinte,

. Ordonner l'exécution provisoire pour le tout.

§§*-§§

ATTENDU que lors de l'audience du 03 Juin 2014, reprenant oralement ses conclusions, la Société C S F a soutenu que ses anciens salariés et la société sous le couvert de laquelle ils ont agi, ont mené une action concertée pour s'approprier la clientèle de leur ancien employeur ;

QU'ils ont immédiatement et systématiquement démarché les clients de leur ancien employeur, qui a perdu en 5 mois 18 de ses clients, proposant des tarifs agressifs et utilisant des documents identiques ou à peine modifiés de la Société C S F ;

QU'elle poursuit que le constat d'huissier a permis de démontrer que dès Octobre 2012, les futurs associés disposaient de devis en cours, et ce, alors que Monsieur D était encore au sein de la Société C S F ; avec la main sur les supports pédagogiques, le fichier clients, les agendas commerciaux et les devis, les mails échangés entre eux démontrent qu'ils avaient parfaitement conscience de piller la clientèle de la Société C S F qu'ils souhaitaient éliminer ;

QUE plus précisément, Monsieur D a copié les supports pédagogiques de la Société C S F, violant délibérément la clause de confidentialité qu'il avait signée, a constitué la Société N P alors qu'il était toujours salarié de la Société C S F, il a même conclu pour la nouvelle société en formation un contrat avec une société cliente de la Société C S F ;

ATTENDU que Monsieur D qui avait quitté la Société C S F en Août 2012, a pour sa part conservé le fichier client et ainsi a pu préparer le terrain pour son associé et, contrairement à ce qu'indique ce dernier, le hasard n'y est pour rien dans le démarchage des clients de la Société C S F ;

QUE si Messieurs D' et D ont entre eux dénigré leur ancien employeur face aux clients, ils ont néanmoins fait référence à celui-ci afin de bénéficier dans son sillage de sa réputation ;

QUE par ailleurs, la Société C S F fait valoir qu'avant leur départ vers la Société N P les salariés Xavier H Pacôme R ont informé la Société N P des marchés en cours de prospect ; qu'il en est de même de Elise D lors de rendez-vous avec les co-gérants de la Société N P, de sorte que les propositions de la Société N P étaient particulièrement ciblées ;

QUE la Société N P a utilisé le même réseau de vacataires que la Société C S F, les mêmes partenaires de formation et qu'ainsi, avec son capital de 4.000,00 €, compte-tenu des économies réalisées, la Société N P a pu proposer des tarifs plus intéressants aux clients ;

QUE dans ces conditions, elle est fondée en ses demandes indemnitaires pour réparation du préjudice causé par les pratiques déloyales de la Société N P, évaluées à 143.000,00 € au total, se ventilant comme suit :



- Préjudice moral subi pour 15.000,00 €
- Préjudice pour 75.000,00 € correspondant à la valeur de l'utilisation frauduleuse qui a été faite sans le moindre investissement des actifs détournés depuis des mois (fichier client, supports de formation, réseau) sans son consentement et vraisemblablement encore aujourd'hui,
- Préjudice pour 15.000,00 € correspondant au temps passé par le Gérant Monsieur Michel C (10.000,00 €) et par la nouvelle commerciale Mademoiselle D (5.000,00 €) en mobilisant fortement la comptable Madame G à prouver les manœuvres déloyales de la Société N P
- Préjudice pour 10.000,00 € correspondant au temps passé par le Gérant Monsieur Michel C et par la nouvelle commerciale Mademoiselle D à préserver et reconquérir sa clientèle face aux manœuvres déloyales de la Société N P
- Préjudice pour 15.000,00 € du coût des preuves de la concurrence déloyale (détective privé, huissier, avocat),
- Préjudice pour 8.000,00 € du coût de formation de nouveaux formateurs face à la désorganisation engendrée,

mais aussi en ses demandes tendant à prévenir le renouvellement du dommage concurrentiel et en conséquence faire interdiction à la Société N P de contracter avec les clients de la Société C S F présent dans son fichier-client au 01 Janvier 2013, lui faire aussi interdiction de faire usage du fichier-client ou des documents pédagogiques de la Société C S F, et ce, sous astreinte dans les termes de l'assignation ;

QU'elle demande également d'autoriser aux mêmes fins la publication du jugement à intervenir ;

QUE maintenant l'intégralité de ses demandes introductives d'instance, en réponse aux moyens en défense de la Société N P, elle conclut qu'il n'est pas reproché aux salariés d'avoir constitué cette société concurrente mais de l'avoir fait de façon déloyale, rappelant les diverses fautes commises à son préjudice, et plus particulièrement, la copie puis l'utilisation du fichier-client, ainsi que la copie puis l'utilisation des supports pédagogiques ;

QUE l'appropriation des documents de la Société C S F par un salarié déloyal a permis à la Société N P d'être opérationnelle en production dès sa constitution ;

QU'il n'est pas démontré que la Société C S F a été informée du projet de ses salariés et cela est totalement contesté ;

QUE la Société N P est mal fondée à contester le constat établi par huissier, conformément à la mission qui lui a été donnée, établissant la violation de l'obligation de confidentialité, qu'il a permis d'établir la copie des documents par les ex-salariés et leur utilisation par la Société N P ;

QUE le préjudice s'infère nécessairement des actes déloyaux et que rien ne démontre le déclin allégué par la Société N P du fait de la perte d'habilitation et, relevant le défaut de qualité à agir de la Société N P, ou la prescription affectant sa demande reconventionnelle, la Société C S F conclut à l'irrecevabilité de ladite demande laquelle est de plus mal fondée ;

§§-*-§§

ATTENDU que lors de l'audience du 03 Juin 2014, la Société N P reprenant oralement ses conclusions, faisant observer au préalable qu'aucune clause de non-concurrence n'était mise à la charge de Messieurs D et D a soutenu que malgré les moyens déployés, la concurrence déloyale de la Société N F n'est pas démontrée, le procès-verbal établi par huissier fait ressortir à de nombreuses reprises l'absence de tout document compromettant, les documents utilisés par la Société N P n'étant pas similaires à ceux de la Société C S F que ce soit au niveau du graphisme ou de la formulation, pourtant la Société C S F, dans la seule intention de nuire à la Société N P n'a pas hésité à s'adresser à l'ensemble des clients concernés par la formation sécurité les informant être victime d'une concurrence déloyale ;

QU'elle développe que la responsabilité de la Société N P ne peut être engagée en l'absence de toute preuve d'un comportement déloyal, le constat d'huissier, établi sans respect des limites de l'ordonnance et qui à ce titre doit être écarté, n'a pas permis d'établir un manquement de Messieurs D et D à leur obligation de confidentialité et même de loyauté et que ceux-ci n'ont pas fait secret de leur intention de s'associer en vue d'exploiter leurs compétences et expériences personnelles ;

QUE certes, ils ont effectué les démarches pour la constitution de la Société N P, mais sans exercer la moindre activité avant le 01 Janvier 2013, et que s'agissant d'actes préparatoires, il ne peut leur en fait grief ;

QUE la Société C S F ne démontre pas un usage prohibé de ses documents par la Société N P, lesquels ne sont pas protégés, le constat ayant établi au contraire que le fichier-client de la Société N P comporte 19 clients alors que celui de la Société C S F en contient plus de 550, ce qui exclut toute copie ou utilisation du fichier C S F et que s'agissant des documents de formation, il ressort dudit constat que les documents de la Société N P sont propres à cette dernière et non comparables à ceux de la Société C S F ;

QUE dans ces conditions la Société C S F doit être déboutée de ses demandes mal fondées ;



QUE les griefs de parasitisme ou de débauchage du personnel ne sont pas établis ;

QU'ainsi, les demandes de la Société C S F sont mal fondées à défaut d'un quelconque comportement déloyal et, de plus, le montant de ses prétentions est injustifié, étant précisé que la baisse d'activité de la Société C S F dont celle-ci se plaint, a pour origine outre la crise économique, la perte de certification de cette dernière ;

QU'en réalité, la Société C S F ne supporte pas la moindre concurrence et sans aucune preuve, elle a néanmoins informé ses clients et partenaires verbalement ou par mail de ce qu'elle était victime d'actes de concurrence déloyale, la personne visée, la Société N P, étant facilement identifiable ;

QUE cette campagne de dénigrement lui a causé un préjudice dont elle demande réparation ; en conséquence, elle demande de lui allouer la somme de 15.000,00 € à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 10.000,00 € sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de la condamner à supporter les frais de l'exécution forcée, le cas échéant, de la présente décision conformément aux Articles 10 et 12 du tarif des huissiers et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

SUR CE :

ATTENDU qu'il est établi et non contesté que Monsieur D commercial de la Société C S F à partir de Septembre 2009, a quitté cette société dans le cadre d'une rupture conventionnelle signée le 11 Juillet 2012, avec une fin de contrat au 18 Août 2012 ;

QUE Monsieur D, employé en sa qualité de formateur dès la création de la Société C S F en Février 2007, a donné sa démission à effet du 21 Décembre 2012 ;

QUE ces deux salariés, tenus par une clause de confidentialité ou de discrétion, ont constitué entre eux une Société N P, immatriculée le 19 Décembre 2012, qui devait exploiter une activité dans le même secteur que leur ancien employeur ;

QU'il n'est pas contesté que ces salariés n'étaient pas tenus à une quelconque clause de non-concurrence, et il est admis, et la Société C S F ne le reproche pas aux salariés, d'avoir créé leur entreprise et avoir accompli des actes préparatoires pour ce faire, elle ne leur reproche pas non plus de lui faire concurrence ou de démarcher ses propres clients (page 14 de ses dernières conclusions), ce qu'elle leur reproche c'est de l'avoir fait de façon déloyale ;

QUE la Société C S F reproche notamment la copie puis l'utilisation du fichier-client de la Société C S F par la Société N P, et aussi d'avoir copié puis utilisé des supports pédagogiques de la Société C S F ;

QUE cependant, il ressort du procès-verbal d'huissier établi le 28 Mai 2013, suite à l'Ordonnance rendue sur requête, que Maître D, accompagné de Monsieur R, informaticien, a procédé aux investigations autorisées aux termes de l'ordonnance et que :

. l'analyse conduite par Monsieur R ne révèle pas de fichier ou de document provenant de la Société C S F et que procédant à des investigations plus approfondies en vue de reconstituer les fichiers présents sur les disques durs externes des ordinateurs portables des associés, il a pu déterminer que les données avaient été effacées d'un bloc, et qu'il n'y avait plus aucun fichier postérieur à Juillet 2012, c'est-à-dire avant le départ des salariés D et D,

. sur les 48 clients N P qu'il a relevés, 18 d'entre eux sont communs à la Société C S F et les mails de prospects ont été adressés par Monsieur D à compter de Novembre 2012, soit bien après son départ de la société, le premier contrat signé par ce dernier en Décembre 2012 pour le compte de la Société N P a fait l'objet d'une première prestation réalisée mi-janvier 2013, alors que la société prestataire, régulièrement immatriculée, avait commencé son activité, ce qui ne souffre aucune critique,

. les supports pédagogiques de la Société N P lui sont propres et ne comportent aucune similitude avec ceux de la Société C S F que ce soit dans la présentation ou dans la formulation ;

QU'ainsi, aucun des griefs élevés par la Société C S F n'est établi et les échanges de courriels entre les associés ne sont pas de nature à établir un quelconque grief de dénigrement compte-tenu de leur caractère confidentiel ;

QUE la Société C S F doit être déboutée de son action en concurrence déloyale, à défaut pour elle d'établir une faute, un préjudice, et un lien de causalité, le Tribunal relevant en effet que cette dernière se livre à une évaluation de son préjudice, la perte de ses clients du fait de la Société N P, sans produire une pièce comptable à l'appui de ses demandes, sollicitant même une expertise judiciaire afin de pallier sa carence dans l'administration de la preuve ;

QUE s'agissant de la demande reconventionnelle de la Société N P, le Tribunal constate que si selon les attestations produites aux débats certaines personnes ont été témoins des plaintes émises en leur présence par la Société



C. S. F. quant au comportement de deux de ses anciens salariés, il ressort de ces attestations que les noms de ces salariés n'ont pas été cités, ni celui de la société qu'ils avaient constituée, et qu'il en est de même du courriel adressé par Monsieur C. à ses clients et partenaires intervenants ;

QUE la Société N. P. ne justifie pas avoir perdu sa propre clientèle en conséquence de ce mail, et ne démontre avoir été entravée dans ses opérations de prospect ;

QUE dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de dommages et intérêts ;

QU'en revanche, il lui sera alloué une somme de 3.500,00 € sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile et le Tribunal condamnera la Société C. S. F. au paiement de ladite somme ainsi qu'aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS :

DEBOUTE la Société C. S. F. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

DEBOUTE la Société N. P. de sa demande de dommages et intérêts.

CONDAMNE la Société C. S. F. à payer à la Société N. P. la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,00 €) sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

La CONDAMNE aux entiers frais et dépens de l'instance, dans lesquels seront compris les frais et taxes y afférents et notamment ceux de Greffe liquidés à la somme de SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTS (69,97 €).

- Prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Céans, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'Article 450 du Code de Procédure Civile.

Suivent les signatures : PRINTEMS, COLLET.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre à exécution ladite décision.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Pour expédition conforme et délivrée la première en la forme exécutoire.

Le Greffier associé,

OCT 11 2011 10:15:15
Greffier de l'Instance
de La Roche-sur-Yon
M^e A. Pinaud Greffier ass.

